



Discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies

29 octobre 2009

*M. le juge Sang-Hyun Song
Président de la Cour pénale internationale*

Monsieur le Président,

C'est un grand honneur pour moi de pouvoir prendre la parole aujourd'hui devant l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la Cour pénale internationale.

C'est la première fois que j'ai l'occasion de m'adresser à l'Assemblée générale depuis que j'ai été élu à la Présidence de la Cour en mars dernier pour succéder à M. le juge Philippe Kirsch. Je tiens à rendre hommage à M. le juge Kirsch pour le rôle de premier plan qu'il a joué non seulement dans la création et les premiers pas de la Cour, mais aussi dans le développement des relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies. Je partage pleinement son engagement en faveur de relations solides et étroites entre la Cour et l'ONU. Je me réjouis à la perspective d'approfondir davantage notre coopération et notre soutien mutuellement bénéfiques au cours des trois années de mon mandat de Président de la Cour.

Dans mon allocution aujourd'hui, je souhaite :

- premièrement, vous tenir informés des activités de la Cour ;
- deuxièmement, vous faire part des priorités établies pour mon mandat, en précisant en quoi celles-ci intéressent l'Organisation des Nations Unies.

I. Activités de la Cour

Monsieur le Président,

Le 26 janvier dernier s'est ouvert devant la Chambre de première instance I le premier procès de la Cour à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo. Il est accusé d'avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans, et de les avoir fait participer activement à des hostilités en République démocratique du Congo. Le procès est en cours.

Le deuxième procès devrait s'ouvrir le mois prochain devant la Chambre de première instance II. Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga doivent chacun répondre de sept chefs de crimes de guerre et de trois chefs de crimes contre l'humanité pour des faits commis en République démocratique du Congo.

S'agissant de la situation en République centrafricaine, la Chambre préliminaire II a récemment confirmé trois chefs de crimes de guerre et deux chefs de crimes contre l'humanité à l'encontre de Jean-Pierre Bemba. La Chambre de première instance III se prépare actuellement à l'ouverture du procès et veille notamment à la communication d'éléments de preuve à l'accusé et à la protection des témoins.

La semaine passée, l'audience de confirmation des charges portées contre Abu Garda s'est ouverte devant la Chambre préliminaire I. Il doit répondre de trois chefs de crimes de guerre

commis dans le cadre d'une attaque visant le personnel d'une mission de maintien de la paix de l'Union africaine.

La Cour n'en est qu'à la moitié de son premier procès. Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives sur les procédures judiciaires en cours. Permettez-moi toutefois de formuler trois observations générales.

Premièrement, l'attention que nous devons accorder à la protection des témoins est sans doute sans précédent dans toute cour ou tribunal. Sur les 30 témoins cités jusqu'ici dans l'affaire *Lubanga*, 22 ont bénéficié de mesures de protection sous une forme ou une autre lors de leur déposition à la Cour. En comparaison, seuls 28 pour cent des témoins cités au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont bénéficié de telles mesures. Les mesures de protection des témoins durant les audiences ne représentent qu'un aspect des moyens permettant d'assurer la sécurité des victimes et des témoins. Bien d'autres mesures sont déployées en coulisse pour veiller à ce que les victimes et les témoins ne courent aucun risque tout en garantissant le droit de l'accusé à un procès équitable et public.

Deuxièmement, la jurisprudence sur laquelle peut s'appuyer la Cour est pratiquement inexistante. Les chambres préliminaires et les chambres de première instance se trouvent régulièrement face à des questions fondamentales d'interprétation du Statut de Rome, dont certaines portent sur de véritables innovations en droit international. Deux exceptions d'irrecevabilité de l'affaire fondées sur le principe de complémentarité ont été soulevées au cours de l'année écoulée, l'une dans l'affaire concernant Germain Katanga, l'autre dans le

cadre de la situation en Ouganda. Les questions soulevées dans ces affaires ont finalement été tranchées par la Chambre d'appel.

Troisièmement, la Cour a réglé avec diligence une question que beaucoup percevaient comme un obstacle important sur le plan pratique, à savoir la participation des victimes. Cent deux victimes ont participé au procès de Thomas Lubanga. Trois cent quarante-cinq victimes participeront, par l'intermédiaire de deux représentants légaux, au procès de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui.

Monsieur le Président,

Le plus grand obstacle à la conduite des procès reste l'absence d'arrestation et de remise des suspects.

Les mandats d'arrêt délivrés en 2005 à l'encontre de Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, mis en cause pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Ouganda, n'ont toujours pas été exécutés à ce jour. Bosco Ntaganda, mis en cause pour des crimes de guerre qui auraient été commis en République démocratique du Congo, est recherché depuis 2006. Ahmad Harun et Ali Kushayb sont chacun visés par un mandat d'arrêt délivré à leur encontre en 2007 pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis dans le cadre de la situation au Darfour (Soudan).

Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du Président soudanais, Omar Al Bashir. La Chambre a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'il devait répondre de cinq chefs de crimes contre l'humanité et de deux chefs de crimes de guerre commis au Darfour. Comme pour tous les mandats d'arrêt susmentionnés, des demandes d'arrestation et de remise ont été adressées aux États. Il incombe à ces États d'appréhender ces personnes et de les remettre à la Cour conformément à leurs obligations légales.

Outre ces procédures judiciaires, le Procureur poursuit ses enquêtes dans le cadre des quatre situations dont est saisie la Cour. Par ailleurs, il s'emploie à réunir et à analyser des informations concernant des crimes commis dans le cadre d'autres situations et qui pourraient relever de la compétence de la Cour. Le Procureur a publiquement déclaré qu'il s'intéressait à des situations concernant la Colombie, la Géorgie, l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, le Kenya, la Palestine et la Guinée.

II. Priorités

Monsieur le Président,

Je souhaiterais à présent évoquer les priorités de mon mandat dans la mesure où elles intéressent l'Organisation des Nations Unies. Mes trois priorités pour la Cour sont les suivantes :

- premièrement, veiller au respect de l'indépendance judiciaire de la Cour ;
- deuxièmement, renforcer l'efficacité du système établi par le Statut de Rome ;

- troisièmement, poursuivre nos efforts en vue de faire de la Cour un modèle d'administration publique.

Aujourd'hui, j'aborderai les deux premières priorités.

Monsieur le Président,

La Cour se distingue par son indépendance judiciaire. Les auteurs du Statut de Rome ont pris grand soin d'exclure toute considération politique du travail des juges. Une fois que la Cour est saisie d'une situation, la justice suit son cours. Les juges ne prennent pas en compte les considérations politiques et ne sauraient le faire. Ils rendent des décisions purement judiciaires sur des faits qui relèvent de la justice. Ceux qui souhaitent débattre de questions politiques devront le faire sur une tribune politique. Ceux qui souhaitent s'adresser aux juges devraient le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Parallèlement, cette institution judiciaire opère dans un monde politique. Elle est tributaire des États et d'autres instances, non seulement en matière de coopération, mais aussi pour faire respecter, préserver et renforcer son indépendance judiciaire. Toute décision de la Cour doit être mise en œuvre par les États conformément à leurs obligations légales. Si une demande de la Cour pose des difficultés à un État, il ne doit pas moins respecter la décision en cause et consulter la Cour comme le prévoit le Statut de Rome. Lorsque d'éventuelles idées fausses continuent de circuler, les États, les organisations internationales et la société civile devraient poursuivre leurs efforts pour mieux faire connaître et comprendre la nature purement judiciaire de la Cour.

Monsieur le Président,

La deuxième priorité de mon mandat consiste à renforcer l'efficacité du système établi par le Statut de Rome. Les États, les organisations internationales et la société civile s'emploient depuis des années à mettre en place un système de justice pénale internationale. En dépit de leurs réalisations remarquables, ce n'est pas pour autant le moment de nous reposer sur nos lauriers. Ce système peut encore être amélioré et devrait l'être. La responsabilité en incombe en premier lieu aux États, mais la Cour a un rôle naturel et de premier plan à jouer à cet égard. Ce système de justice pénale internationale peut être renforcé de trois manières.

Premièrement, le système peut être élargi en parvenant à une ratification globale du Statut de Rome. La ratification de ce statut relève d'une décision souveraine des États. La Cour ne tentera pas de les convaincre en ce sens, mais elle fournira autant d'informations que possible à ceux qui envisagent une telle ratification.

Deuxièmement, le système peut être approfondi en renforçant les capacités et la volonté des juridictions nationales d'enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la Cour, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et d'en poursuivre les auteurs. Dans les limites dictées par ses ressources et son Statut, la Cour envisagera des moyens d'aider les États souhaitant accroître leur capacité d'enquêter sur les crimes internationaux et d'engager des poursuites.

Troisièmement, le système peut être renforcé en améliorant la coopération, en particulier la mise en œuvre par les États des décisions et ordonnances de la Cour. La coopération est une question d'obligations légales dont il faut s'acquitter. La Cour s'efforcera toutefois de trouver en collaboration avec les États des moyens et des méthodes permettant d'accélérer la coopération et de la rendre plus fiable.

L'Organisation des Nations Unies joue également un rôle essentiel dans le renforcement du système de justice pénale internationale. Si l'article premier du Statut de Rome porte création de la Cour, le deuxième exige toutefois qu'elle soit mise en lien avec les Nations Unies. Il est dans notre intérêt commun de consolider le système de justice pénale internationale et de continuer à favoriser son intégration dans le système des Nations Unies. La Cour se félicite des déclarations du Secrétaire général, des résolutions de l'Assemblée générale et d'autres instances, ainsi que de tous les efforts pratiques déployés par l'Organisation des Nations Unies pour soutenir la justice pénale internationale.

La Cour se réjouit de pouvoir continuer de travailler avec l'Organisation des Nations Unies et les États, d'autres organisations internationales et la société civile afin d'envisager de nouveaux moyens et méthodes permettant de renforcer encore davantage le système de justice pénale internationale. À cet égard, la conférence de révision convoquée par le Secrétaire général l'an prochain à Kampala sera l'occasion propice de faire le point et non seulement d'évaluer le système actuel, mais aussi de dresser une feuille de route pour l'avenir.

III. Conclusion

Monsieur le Président,

En quinze ans, la Cour pénale internationale, dont la création n'était à l'origine qu'un point inscrit à l'ordre du jour des travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et de la Commission du droit international, est devenue une institution judiciaire solide dont les activités influent sur l'ensemble du système des Nations Unies. Dans une grande mesure, l'avenir de l'Organisation des Nations Unies et celui de la Cour sont désormais inextricablement liés. Soyez assurés que la Cour et moi-même continuerons d'œuvrer en faveur des objectifs du Statut de Rome, ainsi que des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies, en nous acquittant fidèlement et en toute indépendance du mandat judiciaire de la Cour.

Je vous remercie.